



DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

**ARRÊTÉ N°23/DAJR/2020 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR LA PLACE DES FETES POUR LA CEREMONIE
D'INVESTITURE DU MAIRE LE SAMEDI 04 JUILLET 2020**

Domaine d'intervention : 6-1 Police municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la route notamment ses articles R411-8, R 411-25 et R.411-26 ;

Vu la cérémonie d'investiture du Maire, organisée le samedi 04 juillet 2020, au Hall des sports de Saint-Joseph,

Considérant que, dans l'intérêt général, il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des participants à cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le périmètre de la manifestation est défini comme suit :

- La voie de contournement de l'Espace Emile MAURICE
- La Place des Fêtes
- Le Hall des sports
- Le Stade Henri Murano

ARTICLE 2 -

La circulation sera placée sous le contrôle de la Police Municipale.

L'accès au périmètre de la manifestation se fera uniquement par la RN4 (cité scolaire/voie de contournement).

ARTICLE 3 -

La circulation est autorisée dans les 2 sens sur la RN4 et la RD 15 Bis.
Le stationnement est interdit sur ces 2 axes.

ARTICLE 4 -

La circulation sur la voie de contournement du stade sera autorisée dans un seul sens. Seuls sont autorisés à emprunter librement la voie de contournement vers la RN4 via le collège, les véhicules de secours, la Police municipale et la brigade de gendarmerie.

.../...

10

.../...

ARTICLE 5 -

La RD 15 Bis et le Chemin Carck sont définis comme itinéraire de dégagement afin de permettre en cas de besoin l'évacuation des services d'urgences et de secours.

Le poste de secours sera placé à l'extérieur du hall des sports.

Le stade Henri Murano servira de base hélicoptérée en cas de besoin.

ARTICLE 6 -

Les parkings suivants sont réservés au stationnement des véhicules : parking derrière le hall des sports/La Place des Fêtes et ses parkings/ stade Henri Murano/ Tennis/ Collège.

ARTICLE 7 -

Des bénévoles sont chargés du stationnement des véhicules sur les parkings cités à l'article 6.

Le port du masque est obligatoire pour tous pour accéder au Hall des sports.

ARTICLE 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté sera affiché et inséré au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera faite pour exécution à : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Joseph, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Joseph, Monsieur le Directeur du Centre de Secours de Saint-Joseph, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge de la planification, des sports, de la Culture et de la Vie Associative de Saint-Joseph et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 02 Juillet 2020

 Le Maire

A. JEANNE-ROSE